

RETRAITE. Report de l'âge légal, rapprochement entre les régimes, épargne salariale : le point sur les principales dispositions de la réforme.

La réforme des retraites aménagée à la marge

En dépit du mouvement social, le Parlement n'a amendé qu'à la marge le projet de loi sur les retraites (*v. Semaine sociale Lamy, n° 1457*). Y compris sur les thèmes qui avaient suscité le reproche d'iniquité, comme la pénibilité, les inégalités entre hommes et femmes face à la retraite, ou le faible taux d'emploi des seniors. La réduction des écarts de pensions entre hommes et femmes et la hausse du taux d'activité des seniors sont cités à l'article 1 de la loi parmi les « *objectifs de l'assurance-vieillesse* », sans pour autant se traduire par des mesures ambitieuses.

L'innovation majeure consiste en l'introduction par amendements, au détour des débats sur la pénibilité, d'une réforme très attendue de la médecine du travail (*v. p. 4*). C'est également par amendements en commission des affaires sociales qu'a été injectée dans le texte une série d'articles sur l'épargne-retraite. Pour le reste, le cœur de la réforme – l'allongement de la durée d'activité des assurés, et le rapprochement entre les régimes – est préservé. Le texte doit encore passer le cap du Conseil constitutionnel, saisi par les députés socialistes.

REPORT DE L'ÂGE LÉgal ET HAUSSE DE LA DURÉE DE COTISATION

C'est la pierre angulaire de la réforme : le recul à 62 ans, à l'horizon 2018, de l'âge légal de départ à la retraite. Aujourd'hui fixé à 60 ans, il augmentera progressivement de quatre mois par an et par génération à compter du 1^{er} juillet 2011. La première génération concernée par ce relèvement progressif est celle née après le 1^{er} juillet 1951. Ce report entraîne la hausse de toute une série de seuils : l'âge de la retraite à taux plein sans décote est relevé progressivement de 65 à 67 ans de 2016 à 2023. Les âges d'ouverture du droit à pension, les limites d'âge et les durées minimales de services pour les fonctionnaires en service actif (métiers pénibles) sont également repoussés de deux ans. Le recul de l'âge légal de la

retraite rend inutiles les rachats de trimestres effectués par les assurés dans le cadre de la loi Fillon. Ceux-ci pourront être remboursés aux assurés qui n'auront pas encore pris leur retraite.

Conformément au cadre posé par la loi Fillon de 2003, la réforme précise les règles de fixation de la durée d'assurance en fonction du rapport entre durée d'assurance et espérance de vie. Elle prévoit que la durée de cotisation pour une retraite à taux plein, actuellement de 40,5 ans, passera à 41 ans et un trimestre en 2013.

DES DÉROGATIONS POUR CERTAINS ASSURÉS

L'âge de la retraite à taux plein est maintenu à 65 ans pour certains assurés. Il s'agit des assurés handicapés; de ceux qui ont interrompu leur activité professionnelle pour devenir aidants familiaux; des parents d'enfants lourdement handicapés soignés à domicile; des parents de trois enfants, nés entre 1951 et 1955, ayant arrêté de travailler pour les élever. Le maintien de ce dernier dispositif, qui touche majoritairement les mères, est l'une des timides concessions accordées par le gouvernement pour résorber les inégalités de retraite entre hommes et femmes. Par ailleurs, l'âge légal de départ à la retraite du régime général reste fixé à 60 ans pour les personnes qui ont bénéficié de l'ACAATA (pré-retraite amiante, ouverte à partir de 50 ans).

LE DISPOSITIF CARRIÈRES LONGUES RECONDUIT

Le dispositif, créé en 2003, permettant un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal, sous réserve d'avoir une durée de cotisation de deux ans supérieure à celle requise pour le taux plein, est reconduit. Il est élargi aux assurés qui ont commencé à travailler à 17 ans. L'âge minimal de départ passe de 56 à 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 14 ans, mais la transition vers ces nouvelles règles a été atténuée pendant l'examen de la réforme.

RAPPROCHEMENT ENTRE LES RÉGIMES

Un alignement du taux de cotisation retraite des fonctionnaires sur celui du privé (passage de 7,85 à 10,55 %), étalé sur dix ans, est prévu. La réforme prévoit la fin en 2012 du dispositif qui permet aux fonctionnaires parents de trois enfants avec quinze ans d'activité de partir à la retraite à l'âge de leur choix. L'harmonisation entre les régimes concerne également les dispositifs pour carrières longues, le minimum garanti, le bénéfice d'une surcote pour les fonctionnaires ayant cotisé au-delà de la durée nécessaire pour recevoir une pension d'un taux maximum. Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2011 la majoration de pension pour conjoint à charge et la cessation progressive d'activité, qui étaient ouvertes aux fonctionnaires. Les fonctionnaires parents de trois enfants peuvent bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance à condition d'avoir interrompu leur carrière pendant au moins deux mois. Dans les régimes spéciaux, il est prévu un relèvement de l'âge de départ dans des conditions identiques à celles des autres régimes, mais à partir de 2017. Quant aux polypensionnés, la durée minimale de service requise pour bénéficier du régime de retraite de la fonction publique est réduite de quinze à deux ans.

ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

Afin de réduire les inégalités de retraites liées au genre, les indemnités journalières maternité sont désormais prises en compte dans le calcul du « *salaire annuel moyen* » servant de base au calcul des pensions. Les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas couvertes le 1^{er} janvier 2012 par un accord d'entreprise ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle, seront soumises à

AGIRC et ARRCO : négociations le 25 novembre

Le report des âges de liquidation des retraites de Sécurité sociale impose la modification des conditions d'âge dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC. C'est l'un des thèmes à l'ordre du jour de la négociation entre patronat et syndicats, qui doit débiter le 25 novembre, sur l'avenir des régimes complémentaires. Elle examinera « *les différents paramètres et les prévisions à la lumière des dispositions votées par le Parlement* », indique le vice-président (Force Ouvrière) de l'ARRCO, Bernard Devy. Les partenaires sociaux devraient également reconduire l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO). Ce dispositif, issu d'un accord qui expire le 31 décembre 2010, permet de financer les retraites complémentaires entre l'âge d'ouverture des droits à la retraite dans le régime général (60 ans aujourd'hui) et l'âge de liquidation des retraites complémentaires (65 ans aujourd'hui). La reconduction de l'AGFF au-delà du 31 décembre devrait être au programme de cette première réunion.

une pénalité représentant 1 % au maximum de la masse salariale. La réforme améliore la prise en charge des droits à retraite complémentaire en cas de congé parental, de solidarité familiale, de soutien familial ou de présence parental : en cas de prise en charge par l'employeur des cotisations sociales, la part salariale correspondante n'est pas assimilable aux éléments de rémunération.

ÉPARGNE-RETRAITE

La réforme vise au développement de l'épargne-retraite (*v. Semaine sociale Lamy n° 1464*). Elle conditionne notamment la mise en place de retraites chapeau à l'existence d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire bénéficiant à tous les salariés. Elle prévoit la possibilité pour les salariés d'alimenter un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) ou un régime de retraite collectif et obligatoire avec des jours inscrits au compte épargne-temps, ou à défaut, des jours de repos. La moitié des sommes perçues par un salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise est, sauf avis contraire dudit salarié, obligatoirement versée sur le PERCO. Quant à la fiscalité, les salariés pourront déduire de leur revenu net

imposable, dans une certaine limite, les cotisations versées sur des régimes à cotisations définies dits « 83 ». Ils pourront également effectuer des versements individuels et facultatifs sur ces contrats.

AIDE À L'EMBAUCHE DE SENIORS

Elle bénéficie aux entreprises entrant dans le champ de la réduction Fillon qui embauchent en contrat à durée indéterminée ou en CDD d'au moins six mois un chômeur de 55 ans et plus. Ces employeurs bénéficient d'une exonération de cotisations sociales temporaire représentant une fraction du salaire brut versé, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Avec un encouragement au développement du tutorat, c'est la seule mesure de la réforme sur l'emploi des seniors.

L'ASSURANCE-VEUVAGE RÉINTRODUITE

Abrogée par la loi Fillon de 2003 qui avait supprimé les conditions d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, elle est réintroduite à l'identique après le rétablissement de ces conditions en 2009.

LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DES INDÉPENDANTS RÉUNIS

La réforme prévoit la fusion, au 1^{er} janvier 2013, des régimes complémentaires des artisans et des commerçants, entérinée en septembre par le conseil d'administration du Régime social des indépendants (RSI). Par ailleurs, elle prévoit la possibilité pour les professions libérales de racheter des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1^{er} janvier 2004, à une exonération de cotisations obligatoires au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance-vieillesse de base de ces professions. ■

► assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0551.asp

Un comité de pilotage, gardien de l'équilibre

Un comité de pilotage des régimes de retraite est créé pour veiller à l'équilibre du système. Il rend chaque année au 1^{er} juin un avis sur la situation financière des régimes, et propose des mesures de redressement qu'il juge nécessaires s'il considère qu'un risque sérieux pèse sur leur pérennité financière. Le comité est également chargé d'une réflexion nationale, à compter du premier semestre 2013, sur les conditions de mise en place d'un régime par points ou en comptes notionnels. Le Conseil d'orientation des retraites (COR) remet quant à lui au gouvernement et au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes de retraite, l'évolution du taux d'activité des plus de 55 ans, de la situation de l'emploi, des écarts de pensions entre hommes et femmes, de la situation d'emploi des handicapés. Sur cette base, le gouvernement consulte le comité de pilotage sur un projet de réforme destiné à assurer le financement des régimes au-delà de 2020.